Informations de base

2017/0359(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD) Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) Modification Règlement (EU) No 600/2014 2011/0296(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	FERBER Markus (PPE)	23/01/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive DELVAUX Mady (S&D) LUCKE Bernd (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) VIEGAS Miguel (GUE/NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3725	2019-11-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0790	Résumé
18/01/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/09/2018	Vote en commission,1ère lecture		
24/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0296/2018	Résumé
01/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
03/10/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.299 GEDA/A/(2019)002699	
15/04/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0378/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
08/11/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2019	Signature de l'acte final		
05/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0359(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD) Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD) Modification Règlement (EU) No 600/2014 2011/0296(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/11920

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE619.410	11/04/2018	
Amendements déposés en commission		PE623.596	05/06/2018	
Amendements déposés en commission		PE623.631	05/06/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0296/2018	27/09/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.299	20/03/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0378/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002699	20/03/2019	
Projet d'acte final	00080/2019/LEX	27/11/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0790	20/12/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0481	21/12/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0790	05/03/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2017)0790	06/03/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2017)0790	28/03/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2017)0790	07/10/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0036 JO C 378 19.10.2018, p. 0005	22/08/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	15/01/2020
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/2033
JO L 314 05.12.2019, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32019R2033R(02)
JO L 020 24.01.2020, p. 0026

Rectificatif à l'acte final 32019R2033R(05)
JO L 405 02.12.2020, p. 0079

Actes délégués

Référence	Sujet
2021/2896(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2639(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2893(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2892(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2897(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2598(DEA)	Examen d'un acte délégué

Exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement

2017/0359(COD) - 20/12/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un cadre européen prudentiel proportionné et adapté aux risques pour les entreprises d'investissement.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les entreprises d'investissement jouent un rôle important consistant à faciliter les flux d'épargne et d'investissement dans l'ensemble de l'UE. Elles proposent aux investisseurs (particuliers, professionnels, industriels) différents services qui leur donnent accès aux marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés (conseils d'investissement, gestion de portefeuille, courtage, exécution d'ordres, etc).

Contrairement aux établissements de crédit, les entreprises d'investissement n'acceptent pas de dépôts et n'accordent pas de prêts. Elles sont donc beaucoup **moins exposées au risque de crédit et au risque** que les déposants retirent leur argent à court terme.

Fin 2015, on recensait 6.051 entreprises d'investissement dans l'Espace économique européen (EEE). La plupart des entreprises d'investissement de l'EEE sont de **petites ou moyennes entreprises**. À l'heure actuelle, ces entreprises sont concentrées au Royaume-Uni, mais réfléchissent à une délocalisation d'une partie de leurs opérations dans l'UE-27, notamment vers les États membres participant à l'union bancaire. La décision du Royaume-Uni de sortir de l'UE accentue la nécessité de moderniser l'architecture réglementaire de l'UE.

Dans le cadre de ses initiatives pour renforcer les marchés des capitaux, la Commission a annoncé dans son examen à mi-parcours du plan d'action de l'union des marchés des capitaux qu'elle proposerait **un cadre prudentiel et de surveillance plus efficace, adapté à la taille et à la nature des entreprises d'investissement**.

La présente proposition de règlement et la proposition de directive qui l'accompagne ont pour but de faire en sorte que **les entreprises d'investissement qui ne sont pas d'importance systémiques** (la majorité d'entre elles) soient soumises à des exigences de capital, de liquidité et d'autres exigences prudentielles clés et à des mesures de surveillance qui soient adaptées à leurs activités, mais suffisamment strictes pour ne pas compromettre la stabilité des marchés financiers de l'UE.

Ces propositions résultent d'un réexamen prévu par le règlement (UE) nº 575/2013 (règlement sur les fonds propres, ou CRR) qui, avec la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres IV, ou CRD IV), forment le cadre prudentiel actuel applicable aux entreprises d' investissement. Le cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement défini dans le CRR/la CRD IV fonctionne conjointement avec la directive MiFID II/le règlement MiFIR concernant les marchés d'instruments financiers.

Les entreprises d'investissement **d'importance systémique**, dont certaines sont qualifiées d'entreprises d'importance systémique mondiale resteraient soumises au cadre existant défini dans le CRR/la CRD IV.

ANALYSE D'IMPACT: le réexamen du cadre prudentiel pour les entreprises d'investissement a été effectué en consultation avec l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et les autorités nationales compétentes représentées dans ces autorités européennes de surveillance.

Un document de travail accompagnant la proposition conclut que, dans l'ensemble, les recommandations de l'ABE constituent **une avancée vers un cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement**, qui permet de s'assurer qu'elles opèrent sur une base financière solide sans pour autant entraver leurs perspectives commerciales.

CONTENU: la proposition de règlement établit des **exigences** en matière de fonds propres, de niveaux de capital minimum, de risque de concentration, de liquidité, de déclaration et de publication applicables à toutes les entreprises d'investissement **qui ne sont pas d'importance systémique**.

Niveau d'application: le régime prudentiel des entreprises d'investissement qui ne sont pas considérées comme étant d'importance systémique devrait s'appliquer individuellement à chaque entreprise d'investissement. **Une dérogation est prévue pour les petites entreprises non interconnectées** au sein de groupes bancaires soumis à une application consolidée du CRR/de la CRD IV et à une surveillance consolidée au titre de ceux-ci.

Fonds propres: les instruments de capital éligibles seraient les mêmes que ceux prévus par le CRR / la CRD IV. À cette fin, les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) devraient constituer au moins 56 % du capital réglementaire, les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) pouvant atteindre 44 % et ceux de catégorie 2, 25 % du capital réglementaire.

Exigences de capital: toutes les entreprises d'investissement devraient conserver à tout moment un montant égal au capital initial requis pour leur agrément en tant que capital minimum permanent. Pour les plus petites d'entre elles, les exigences de capital seraient fixées de manière plus simple. Ces dernières devraient avoir un capital égal à la plus élevée des exigences suivantes: leur exigence de capital minimum permanent, ou un quart de leurs frais généraux fixes mesurés sur la base de leur activité de l'année précédente.

Risque de concentration: les entreprises d'investissement devraient surveiller et contrôler leur risque de concentration, y compris vis-à-vis de leurs clients. Seules les entreprises qui ne sont pas considérées comme petites entreprises d'investissement devraient déclarer aux autorités compétentes leur risque de concentration. Pour les entreprises d'investissement spécialisées dans les instruments dérivés sur matières premières qui sont fortement exposées aux groupes non financiers auxquels elles appartiennent, les limites de risque de concentration pourraient être dépassées sans capital supplémentaire dans la mesure où ces expositions servent à gérer des liquidités ou des risques pour l'ensemble du groupe.

Liquidité: les entreprises d'investissement devraient disposer de procédures internes pour suivre et gérer leurs besoins de liquidité et devraient détenir au moins un tiers de leur exigence basée sur les frais généraux fixes en actifs liquides.

Information prudentielle et à destination du public: les entreprises d'investissement devraient déclarer leurs niveaux de capital, leurs exigences de capital, leurs politiques et pratiques de rémunération et leurs modalités de gouvernance. Toutefois, les petites entreprises non interconnectées ne seraient soumises à aucune exigence de publication.

Entreprises d'investissement d'importance systémique: la proposition modifie la définition des établissements de crédit énoncée au CRR. Le statut d' établissement de crédit serait ainsi octroyé aux grandes entreprises d'investissement dont les actifs dépassent 30 milliards d'EUR. Ces entreprises **continueraient d'appliquer le CRR/la CRD IV** et seraient entièrement soumises aux exigences prudentielles et en matière de surveillance applicables aux établissements de crédit. La Banque centrale européenne (BCE), dans l'exercice de sa fonction de surveillance (mécanisme de surveillance unique), surveillerait ces entreprises d'investissement d'importance systémique au sein de l'union bancaire.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement

2017/0359(COD) - 22/08/2018 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

La BCE soutient l'objectif visé par la proposition de règlement et de la proposition de directive qui l'accompagne d'établir un cadre prudentiel mieux adapté aux risques et modèles d'entreprise des différents types d'entreprises d'investissement.

Bien que, dans l'ensemble, la BCE soutienne l'objectif consistant à soumettre les entreprises d'investissement d'importance systémique aux mêmes règles prudentielles que les établissements de crédit, elle estime que les actes proposés doivent être soigneusement examinés afin d'éviter des conséquences imprévues sur d'autres actes juridiques de l'Union en raison de la modification de la définition des établissements de crédit.

La BCE souhaite en particulier évaluer les conséquences éventuelles de l'inclusion des entreprises de catégorie 1 (celles dont l'activité consiste en la négociation pour compte propre, la prise ferme d'instruments financiers, ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme et dont les actifs totaux dépassent 30 milliards d'EUR) dans la définition d'«établissement de crédit».

Classement des entreprises d'investissement en tant qu'établissements de crédit

En vertu du règlement proposé, les critères selon lesquels une entreprise d'investissement doit être considérée comme un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les fonds propres, ou CRR) visent à prendre en compte les entreprises d'investissement d' importance systémique dont les actifs totaux dépassent certains seuils.

La BCE accueille favorablement cette proposition étant donné que les entreprises remplissant ces critères peuvent présenter des risques accrus pour la stabilité financière.

La directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres IV, ou CRD IV) impose aux États membres de veiller à ce que les autorités compétentes chargées de l'agrément des établissements de crédit consultent les autorités compétentes chargées de la surveillance des entreprises d' investissement si l'entreprise d'investissement concernée est contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, que celles qui contrôlent l' établissement de crédit. La BCE estime que la directive proposée devrait préciser qu'une telle consultation est également requise lorsqu'une entreprise d'investissement est reclassée en tant qu'établissement de crédit.

Agrément de certaines entreprises d'investissement en tant qu'établissements de crédit

En vertu de la directive proposée, la responsabilité de l'agrément d'une entreprise d'investissement qui répond à la définition d'établissement de crédit relève de l'autorité compétente pour l'agrément d'établissements de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE.

Dès lors que la proposition prévoit que les entreprises d'investissement pouvant être classées en tant qu'établissement de crédit doivent obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit, la BCE recommande de clarifier ce qui se produit lorsque l'agrément en tant qu'établissement de crédit est accordé.

La directive proposée devrait également :

- préciser les conséquences auxquelles s'expose une entreprise d'investissement ayant atteint le seuil mais opérant sans l'agrément requis pendant une période prolongée et dont la demande d'agrément est par la suite rejetée par l'autorité compétente ;

- préciser davantage que les entreprises d'investissement répondant à la définition d'établissements de crédit ne sont autorisées à exercer les activités bancaires traditionnelles (par exemple, recevoir des dépôts du public ou accorder des prêts) qu'après avoir obtenu l'agrément pour exercer toutes les activités bancaire.

Implications statistiques

La BCE souligne l'importance de garantir un niveau élevé de cohérence et des méthodologies harmonisées concernant les concepts et définitions statistiques dans la législation de l'Union et entre la législation de l'Union en matière de statistiques et les normes statistiques internationales, en particulier le système de comptabilité nationale adopté par la commission de statistique des Nations unies.

Si les entreprises de catégorie 1 étaient classées en tant qu'établissements de crédit, les normes communes, définitions et classifications ayant une incidence sur le traitement statistique des sociétés financières prévu dans la législation de l'Union contiendraient des incohérences qui devraient être résolues.

Perspective macroprudentielle sur les entreprises d'investissement

Les actes proposés n'adoptent pas les recommandations de l'ABE concernant la nécessité d'une perspective macroprudentielle sur les entreprises d'investissement. Un éventuel réexamen futur des critères permettant d'identifier les entreprises d'investissement d'importance systémique pourrait également porter sur le développement de certains outils macroprudentiels afin de faire face aux risques spécifiques que les entreprises d'investissement plus petites peuvent représenter pour la stabilité financière.

Prestation de services par les entreprises de pays tiers

Concernant la proposition de la Commission de renforcer et d'harmoniser davantage la législation de l'Union applicable aux succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers, la BCE estime que le législateur de l'Union pourrait davantage considérer la possibilité d'appliquer les règles harmonisées à toutes les succursales, même celles qui fournissent des services à des clients professionnels et à des contreparties éligibles, afin de garantir que les risques significatifs soient traités de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union et pour éviter les arbitrages réglementaires.

En outre, afin de garantir des conditions de concurrence équitables, la BCE suggère de veiller à ce que les entreprises de pays tiers sans régime d'équivalence soient tenues, à terme, d'établir une succursale (ou une filiale) dans l'Union afin de pouvoir fournir tout service d'investissement dans l'Union.

Uniformisation

La BCE recommande d'évaluer soigneusement les interactions entre les actes proposés, la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) no 575/2013 afin d'éviter des conséquences imprévues dues aux modifications apportées à la définition des établissements de crédit. Les propositions devraient par exemple viser à uniformiser le libellé dans les différents types d'actes juridiques de l'Union afin d'harmoniser, le cas échéant, l'étendue des obligations de secret professionnel.

Exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement

2017/0359(COD) - 05/12/2019 - Acte final

OBJECTIF: établir un cadre européen prudentiel proportionné et adapté aux risques pour les entreprises d'investissement.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014.

CONTENU : le règlement fait partie d'un train de mesures (comprenant un règlement et une directive) établissant un nouveau cadre réglementaire pour les entreprises d'investissement.

Les entreprises d'investissement sont des établissements financiers dont l'activité principale consiste à détenir et à gérer des valeurs mobilières et des produits dérivés à des fins d'investissement au nom de leurs clients. Jusqu'à présent toutes les entreprises d'investissement étaient soumises aux mêmes règles en matière de capital, de liquidité et de gestion du risque que les banques. Or, le règlement et la directive sur les exigences de fonds propres (CRR/CRD IV) ne tiennent pas pleinement compte des spécificités des entreprises d'investissement.

Exigences prudentielles uniformes

Le règlement définit des exigences prudentielles uniformes et des mesures de surveillance adaptées au profil de risque et au modèle d'entreprise des entreprises d'investissement, tout en assurant la stabilité financière. À cette fin, le règlement établit :

- les exigences de fonds propres relatives aux éléments quantifiables, uniformes et normalisés de risques pour l'entreprise, de risques pour les clients et de risques pour le marché;

- les exigences limitant le risque de concentration;

- les exigences de liquidité relatives aux éléments quantifiables, uniformes et normalisés de risque de liquidité;

- les exigences de déclaration et de publication.

Un cadre prudentiel efficace et proportionné

Les exigences que les entreprises d'investissement qu'elles seront tenues d'appliquer varieront en fonction de leur taille, de leur nature et de leur complexité :

- les entreprises d'investissement qui fournissent des services de type bancaire, tels que la négociation pour compte propre et dont les actifs consolidés dépassent 15 milliards d'EUR, relèveront automatiquement du CRR/de la CRD IV;

- les autorités compétentes pourront toutefois décider d'appliquer les exigences du règlement et la directive sur les exigences de fonds propres (CRR /CRD IV) aux entreprises d'investissement exerçant des activités de type bancaire et dont la valeur totale des actifs consolidés dépasse 5 milliards d'EUR, notamment lorsque la taille de l'entreprise ou de ses activités est de nature à entraîner un risque systémique ;

- les petites entreprises qui ne sont pas considérées comme systémiques bénéficieront d'un nouveau régime adapté, avec des exigences prudentielles spécifiques. Les petites entreprises d'investissement non interconnectées sont définies comme celles qui i) ne négocient pas pour compte propre, ii) ne détiennent pas d'actifs ni de fonds de clients, iii) ont des actifs en gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire (services de conseil) d'un montant inférieur à 1,2 milliard d'EUR, iv) traitent des ordres journaliers de clients de moins de 100 millions d'EUR pour les opérations au comptant ou de moins d'un milliard d'EUR pour les instruments dérivés, v) dont le bilan est inférieur à 100 millions d'EUR, y compris les éléments hors bilan, et vi) dont les recettes brutes totales annuelles découlant de leurs activités d'investissement sont inférieures à 30 millions d'EUR.

Les autorités compétentes pourront permettre que les exigences bancaires continuent à s'appliquer à certaines entreprises, au cas par cas, pour éviter de perturber leur modèle d'entreprise. Cette option s'accompagnera d'une mesure de sauvegarde visant à prévenir l'arbitrage réglementaire.

Par ailleurs, le prévoit une période transitoire de 5 ans afin que les entreprises disposent d'un délai suffisant pour s'adapter au nouveau régime.

Politiques de rémunération

Le règlement oblige les entreprises d'investissement à publier une série d'informations concernant leur politique et leurs pratiques en matière de rémunération, y compris les éléments relatifs à la non-discrimination entre les femmes et les hommes, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

Risques environnementaux et sociaux

Après consultation du comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne (ABE) évaluera si un traitement prudentiel spécifique des actifs exposés sur des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux ou sociaux serait justifié d'un point de vue prudentiel.

L'ABE soumettra un rapport sur ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 26 décembre 2021. Sur la base de ce rapport, la Commission présentera, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Pays tiers

Le règlement renforce le régime d'équivalence qui s'appliquera aux entreprises d'investissement de pays tiers. Il définit certaines des exigences leur permettant d'accéder au marché unique et confère des compétences supplémentaires à la Commission. En particulier, la Commission sera chargée d'évaluer les exigences de fonds propres applicables aux entreprises qui fournissent des services de type bancaire pour s'assurer qu'elles sont équivalentes à celles applicables dans l'UE.

L'AEMF pourra temporairement interdire ou restreindre la fourniture de services d'investissement ou l'exercice d'activités d'investissement lorsque l'entreprise d'un pays tiers n'a pas respecté l'une des interdictions ou restrictions imposées par l'AEMF ou l'ABE ou qu'elle ne coopère pas à une enquête ou à une inspection sur place.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.12.2019.

APPLICATION : à partir du 26.6.2021.

Exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement

2017/0359(COD) - 27/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 1093/2010.

Pour rappel, le projet de règlement vise à établir un **cadre prudentiel efficace et proportionné** pour garantir que les entreprises d'investissement autorisées à opérer dans l'Union fonctionnent sur une base financière saine et soient gérées de manière ordonnée, notamment dans le meilleur intérêt de leurs clients. Il établit à cette fin des exigences en matière de fonds propres, de niveaux de capital minimum, de risque de concentration, de liquidité, de déclaration et de publication.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Exemptions: en vertu de la proposition, le régime prudentiel des entreprises d'investissement qui, au regard de leur taille et de leur interconnexion avec d'autres acteurs financiers et économiques, ne sont pas considérées comme étant d'importance systémique s'appliquerait individuellement à chaque entreprise d'investissement. Le texte amendé précise que **lorsqu'elles font partie d'un groupe d'assurance**, les petites entreprises d' investissement non interconnectées devraient également pouvoir bénéficier d'une exemption des exigences en matière de concentration, de publication et de déclaration.

Exigences de fonds propres: selon la proposition, les instruments de capital éligibles seraient les mêmes que ceux prévus par règlement (UE) nº 575 /2013 (règlement sur les fonds propres, ou CRR). À cette fin, les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) devraient constituer au moins 56 % du

capital réglementaire, les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) pouvant atteindre 44 % et ceux de catégorie 2, 25 % du capital réglementaire.

Par dérogation, les autorités compétentes pourraient permettre aux petites entreprises d'investissement non interconnectées **d'utiliser des instruments éligibles autres que ceux visés dans le règlement CRR** pour satisfaire à l'exigence de fonds propres.

Les petites entreprises d'investissement non interconnectées qui choisissent d'adopter des mesures réglementaires plus strictes pour éviter la reclassification ne devraient pas être empêchées de détenir des fonds propres au-delà des exigences du règlement proposé ni d'appliquer des mesures plus strictes que celles exigées par le règlement.

Une entreprise d'investissement serait réputée être une petite entreprise d'investissement non interconnectée si elle remplit toutes les conditions suivantes:

- les AUM (ou actifs sous gestion) sont inférieurs à 1,2 milliard d'euros;
- les COH (ou ordres de clients traités) sont inférieurs à: i) 100 millions d'euros/jour pour les opérations au comptant, ou ii) 1 milliard d'euros /jour pour les produits dérivés;
- les ASA (ou actifs conservés et administrés) sont de 50 millions d'euros;
- les CMH (ou fonds de clients détenus) sont de 5 millions d'euros;
- les DTF (ou flux d'échanges quotidien) sont nuls;
- le NPR (risque de position nette) ou la CMG (garantie de membre compensateur) est nul(le);
- le TCD (risque de défaut de contrepartie) est nul;
- le total du bilan de l'entreprise d'investissement est inférieur à 100 millions d'euros;
- les recettes brutes totales annuelles des services et activités d'investissement de l'entreprise d'investissement sont inférieures à 30 millions d' euros.

En cas de dépassement des seuils applicables, une entreprise d'investissement ne serait plus considérée comme une petite entreprise d' investissement non interconnectée.

Traitement prudentiel des actifs liés à des expositions sur des activités liées à des objectifs environnementaux ou sociaux: après consultation du Comité européen pour le risque systémique (CERS), l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait évaluer, sur la base des données disponibles et des conclusions du groupe d'experts à haut niveau sur la finance durable de la Commission, si un **traitement prudentiel spécifique** des actifs liés à des expositions sur des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux ou sociaux, sous la forme de facteurs K adaptés ou de coefficients pour les facteurs K adaptés, serait justifié d'un point de vue prudentiel.

L'ABE soumettrait un rapport sur ses conclusions à la Commission, au Parlement européen et au Conseil au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

Politique et pratiques en matière de rémunération: le règlement proposé prévoit que les entreprises d'investissement devront publier une série d' informations concernant leur politique et leurs pratiques en matière de rémunération, **y compris les éléments relatifs à la non-discrimination entre les femmes et les hommes**, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l' entreprise d'investissement.

Sur demande de l'autorité compétente, une entreprise d'investissement devrait déclarer à cette autorité la rémunération totale de chaque membre de son organe de direction ou de la direction générale.

Politique d'investissement: les entreprises d'investissement seraient tenues de publier des informations telles que: i) les taux de participation pour toutes les participations directes et indirectes lorsque la propriété effective dépasse 5 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, ventilé par État membre et par secteur; ii) le comportement complet de vote des actionnaires ainsi que le recours à des sociétés de conseil en vote.

Enfin, les entreprises ne devraient recevoir du public des **dépôts** ou d'autres fonds remboursables et n'octroyer des crédits pour leur propre compte qu' une fois qu'elles ont obtenu l'agrément pour ces activités conformément à la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres IV, ou CRD IV).

Exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement

2017/0359(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 534 voix pour, 70 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 1093/2010.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Pour rappel, le projet de règlement définit les exigences prudentielles et des mesures de surveillance adaptées au profil de risque et au modèle d'entreprise des entreprises d'investissement pour garantir que les entreprises autorisées à opérer dans l'Union fonctionnent sur une base financière saine et soient gérées de manière ordonnée, notamment dans le meilleur intérêt de leurs clients, tout en assurant la stabilité financière. Il établit à cette fin des exigences en matière de fonds propres, de niveaux de capital minimum, de risque de concentration, de liquidité, de déclaration et de publication.

En vertu du texte amendé :

- les entreprises d'investissement qui fournissent des services de type bancaire, tels que la négociation pour compte propre ou la souscription d'instruments financiers, et dont les actifs consolidés dépassent 15 milliards d'EUR, relèveraient automatiquement du règlement et la directive sur les exigences de fonds propres (CRR/CRD IV) ;

- les autorités compétentes pourraient décider d'appliquer les exigences de la CRR/CRD IV aux entreprises d'investissement exerçant des activités de type bancaire et dont la valeur totale des actifs consolidés dépasse 5 milliards d'EUR, notamment lorsque l'entreprise exerce ces activités à une telle échelle que la défaillance de l'entreprise d'investissement pourraient entraîner des risques pour la stabilité financière ;

- les autorités compétentes pourraient permettre que les exigences bancaires continuent à s'appliquer à certaines entreprises, au cas par cas, pour éviter de perturber leur modèle d'entreprise. Cette option s'accompagnerait d'une mesure de sauvegarde visant à prévenir l'arbitrage réglementaire et à réduire les risques de contournement de la législation, en particulier au moyen de l'application d'exigences de fonds propres plus faibles au titre du CRR/de la CRD IV par rapport aux entreprises d'investissements de manière disproportionnée.

Lorsqu'elles font partie d'un groupe d'assurance, les petites entreprises d'investissement non interconnectées - dont le total des éléments bilan et hors bilan de l'entreprise est inférieur à 100 millions d'EUR - pourraient bénéficier d'une exemption des exigences en matière de concentration, de publication et de déclaration. Elles seraient uniquement tenues de communiquer des informations sur les exigences de liquidité lorsque celles-ci leur sont applicables.

Politique et pratiques en matière de rémunération

Le règlement proposé oblige les entreprises d'investissement à publier une série d'informations concernant leur politique et leurs pratiques en matière de rémunération, y compris les éléments relatifs à la non-discrimination entre les femmes et les hommes, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise d'investissement.

Politique d'investissement

Les entreprises d'investissement seraient tenues de publier des informations telles que: i) la proportion de droits de vote attachés aux actions détenues directement ou indirectement par l'entreprise d'investissement, ventilée par État membre et par secteur; ii) le comportement complet de vote des actionnaires ainsi que le recours à des sociétés de conseil en vote.

Pays tiers

Le texte amendé renforce le régime d'équivalence qui s'appliquerait aux entreprises d'investissement de pays tiers. Il définit certaines des exigences leur permettant d'accéder au marché unique et confère des compétences supplémentaires à la Commission. En particulier, la Commission serait chargée d'évaluer les exigences de fonds propres applicables aux entreprises qui fournissent des services de type bancaire pour s'assurer qu'elles sont équivalentes à celles applicables dans l'UE.

L'AEMF pourrait temporairement interdire ou restreindre la fourniture de services d'investissement ou l'exercice d'activités d'investissement, avec ou sans services auxiliaires, par une entreprise de pays tiers,

lorsque l'entreprise de pays tiers n'a pas respecté l'une des interdictions ou restrictions imposées par l'AEMF ou l'ABE, qu’elle n’a pas donné suite à une demande adressée par l'AEMF de manière adéquate, ou lorsque l'entreprise de pays tiers ne coopère pas à une enquête ou à une inspection sur place.